



Audience

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi, 13 octobre 2010 à 9h15** une audience de Grande Chambre dans les affaires **Springer c. Allemagne** (requête n° 39954/08 et **von Hannover c. Allemagne** (Requête n°s 40660/08 et 60641/08).

Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Ces affaires concernent toutes deux la parution dans la presse d'articles litigieux. La seconde porte en outre sur la publication de photographies représentant des scènes de la vie privée de personnalités.

Axel Springer AG

La requérante, Axel Springer AG, est une société anonyme de droit allemand ayant son siège à Hambourg. Elle édite le *Bild-Zeitung*, un quotidien national à grand tirage.

En septembre 2004, un article concernant l'arrestation de X., un acteur de télévision connu, appréhendé lors de la fête de la bière de Munich (*Oktoberfest*) pour possession de cocaïne, fut publié à la une du *Bild-Zeitung* sous un titre en gros caractères. L'article en question était assorti de trois photographies de X., prises au cours de cette manifestation, et accompagné d'un autre article plus détaillé publié en pages intérieures. Il révélait que X., qui jouait depuis 1998 le rôle d'un commissaire de police dans une série télévisée populaire, s'était vu infliger, en juillet 2000, une peine d'emprisonnement avec sursis pour possession illégale de stupéfiants. En juillet 2005, le *Bildzeitung* publia un second article d'où il ressortait que X. avait été reconnu coupable de possession illégale de stupéfiants et condamné à une amende après avoir pleinement reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Aussitôt après la parution du premier article, X. assigna la société requérante en référé devant le tribunal régional de Hambourg, qui fit droit à sa demande et interdit la publication de l'article ainsi que des photographies qui l'accompagnaient. L'interdiction de publier les photographies ne fut pas contestée par l'intéressée et celle concernant l'article fut confirmée en appel en juin 2005.

En novembre 2005, le tribunal régional de Hambourg interdit toute nouvelle publication de la quasi-totalité de l'article sous peine d'astreinte et infligea une amende à la requérante. Pour se prononcer ainsi, il jugea que le droit de X. à la protection de sa personnalité l'emportait sur l'intérêt du public à être informé, même si la véracité des faits relatés par le quotidien n'était pas contestée. Relevant que l'infraction commise par X. n'était pas d'une gravité particulière, il considéra qu'elle ne revêtait pas une importance particulière pour l'intérêt public. Cette décision fut confirmée en appel, puis, en décembre 2006, en cassation par la Cour fédérale de justice.

A l'issue d'une autre procédure à laquelle avait donné lieu la publication du second article portant sur la condamnation de X., le tribunal régional de Hambourg donna gain de cause à ce dernier en reprenant pour l'essentiel les motifs exposés dans le jugement concernant le premier article. Cette décision fut confirmée en appel, puis, en juin 2007, par la Cour fédérale de justice. En mars 2008, la Cour constitutionnelle fédérale refusa

d'examiner les recours constitutionnels introduits par la requérante contre les décisions judiciaires qui lui faisaient grief.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint de l'interdiction qui lui a été faite de publier les articles litigieux.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 août 2008. Le 30 mars 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre après avoir joint la requête aux requêtes nos 40660/08 et 60641/08 introduites dans l'affaire *von Hannover c. Allemagne*.

von Hannover

Les requérants sont la princesse Caroline von Hannover – fille de feu le prince Rainier III de Monaco – et son mari, le prince Ernst August von Hannover.

Depuis le début des années 90, la requérante s'efforce de faire interdire la publication dans la presse de photographies sur sa vie privée. Deux séries de photographies, publiées respectivement en 1993 et 1997 dans des magazines allemands, avaient donné lieu à trois procès devant les juridictions allemandes et débouché sur des arrêts de principe respectivement rendus par la Cour fédérale de justice en 1995 et la Cour constitutionnelle fédérale en 1999, par lesquels l'intéressée avait été déboutée de ses demandes. Ces procédures furent déférées à la Cour qui, le 24 juin 2004, rendit un arrêt (*Caroline von Hannover c. Allemagne (n° 59320/00)*) où elle conclut que les décisions judiciaires litigieuses avaient porté atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

Se prévalant de l'arrêt de la Cour, la princesse Caroline et le prince Ernst August engagèrent ultérieurement plusieurs procédures devant les juridictions civiles en vue de faire interdire la publication d'autres photographies qui avaient été prises à leur insu pendant leurs vacances et publiées dans les magazines allemands *Frau im Spiegel* et *Frau Aktuell* entre 2002 et 2004.

La Cour fédérale de justice accueillit la requête présentée par les requérants en vue de faire interdire la publication de deux photographies mais déboutèrent ceux-ci de leur action concernant une troisième photographie publiée dans les deux magazines en février 2002, dans des circonstances analogues. La photographie en question représentait les intéressés se promenant pendant leurs vacances à la station de ski de Saint-Moritz et s'accompagnait d'un article faisant état, entre autres, de la dégradation de l'état de santé du prince Rainier de Monaco. La Cour fédérale de justice jugea que la maladie du prince régnant constituait un événement d'intérêt général et que la presse était par conséquent en droit de rapporter la manière dont ses enfants conciliaient leur devoir de solidarité familiale avec les exigences légitimes de leur vie privée, notamment le besoin de prendre des congés. Par un arrêt du 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel introduit par la princesse Caroline, en refusant notamment la thèse des intéressés selon laquelle les tribunaux allemands avaient méconnu ou mal pris en compte la jurisprudence de la Cour. Le 16 juin 2008, la Cour constitutionnelle fédérale n'admit pas les recours constitutionnels formés par les requérants concernant trois autres procédures judiciaires, sans motiver ses décisions.

Invoquant l'article 8, les requérants dénoncent le refus des juridictions allemandes d'interdire toute nouvelle publication des photographies litigieuses. Ils allèguent en particulier que les tribunaux internes n'ont pas suffisamment tenu compte de l'arrêt rendu par la Cour en 2004 en l'affaire *Caroline von Hannover c. Allemagne*.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 août et le 15 décembre 2008 respectivement. Le 24 novembre 2009, la Cour a ordonné la jonction des deux requêtes. Le 30 mars 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre après avoir joint les requêtes à celle introduite dans l'affaire Axel Springer AG c. Allemagne (no 39954/08).

Composition de la Cour

Les affaires seront examinées par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Christos **Rozakis** (Grèce),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Rait **Maruste** (Estonie),
Renate **Jaeger** (Allemagne),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« l'Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin), *juges*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
İşıl **Karakaş** (Turquie), *juges suppléants*,

ainsi que de Erik **Fribergh**, *greffier*.

Représentants des parties

Gouvernement

Almut **Wittling-Vogel**, *agent*,
Christian **Walter**, *conseil*,
Antje **von Ungern-Sternberg**, Vera **Weissflog**, Roland **Sommerlatte** et
Asmus **Maatsch**, *conseillers* ;

Requérants

Springer c. Allemagne (n° 39954/08)

Ulrich **Börger**, Claas-Hendrik **Soehring** et Karina **Hesse**, *conseils*, Nicolaus **Fest** et
Tanit **Koch**, *conseillers*.

von Hannover c. Allemagne (n° 40660/08)

Matthias **Prinz** et Matthias **Lehr**, *conseils*, Simone **Lingens** et Alain **Toucas**, *conseillers*.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.